

FICHE 2

Répartition des anciennes compétences des TI au 1^{er} janvier 2020

COMPETENCES ANCIEN TI

I - Compétence générale

- toutes actions personnelles ou mobilières jusqu'à la valeur de 10 000 euros (art. L. 221-4 COJ)
- demandes indéterminées qui ont pour origine l'exécution d'une obligation dont le montant n'excède pas 10 000 euros (art. L. 221-4 COJ)

II - Compétences particulières

- 1) Contentieux du bail ou de l'occupation des immeubles (art.R.221-5, R.221-6, R.221-38 du COJ)

= Expulsion d'occupants sans droit ni titre (à fin d'habitation) / Actions dont un contrat de louage d'immeubles à usage d'habitation ou un contrat portant sur l'occupation d'un logement est l'objet (y compris baux saisonniers / foyers logement / logements de fonction)

- 2) Contentieux du crédit / Actions relatives inscription et radiation FICP (art.R.221-39 et R.221-39-1 du COJ)
- 3) Actions liées au voisinage (bornage / élagage / servitudes aéronautiques) art.R.221-12, R.221-16 et R.221-17 du COJ
- 4) Actions liées à la vie rurale (art.R.221-14 et R.221-20 du COJ)
- 5) Actions en matière sociale (contrats d'engagements entre employeurs et marin / remboursement allocations chômage) art.R.221-13 du COJ
- 6) Litiges relatifs à certaines servitude
- 7) Contentieux électoral politique et professionnel (art.R.221-4 et suivants)
- 8) Règlement des petits litiges
- 9) Funérailles (art.R.221-7 du COJ)
- 10) Mainlevée d'opp° contre les titres perdus ou volés (art.R.221-6 du COJ)
- 11) Frais et débours des OMP (art.R.221-13 du COJ)

Le JCP

- 1) tutelle des majeurs (art.L.213-4-1 du COJ)
- 2) contentieux du bail et de l'occupation des immeubles à fin d'habitation (art. L.213-4-3, L.213-4-4 du COJ)
- 3) contentieux du crédit à la consommation et au FICP (art.L.213-4-5 et L.213-4-6 du COJ)
- 4) surendettement (art. L.213-4-7 du COJ)

Le TJ

= Tous les autres contentieux de l'ancien tribunal d'instance, dont notamment

- le contentieux des élections professionnelles
- les saisies des rémunérations